

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponse à des messages de félicitations et de vœux (p. 516).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 3.603 du 6 juillet 1966 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 3.604 du 6 juillet 1966 portant nomination de l'Économiste du Lycée Albert I^{er} (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 3.605 du 7 juillet 1966 portant nomination d'un Conducteur Principal de Voirie au Service des Travaux Publics (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 3.606 du 7 juillet 1966 portant nomination d'une Employée de bureau au Service de la Circulation (p. 518).

Ordonnance Souveraine n° 3.607 du 7 juillet 1966 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances) (p. 518).

Ordonnance Souveraine n° 3.608 du 7 juillet 1966 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances) (p. 518).

Ordonnance Souveraine n° 3.609 du 9 juillet 1966 autorisant la Trésorerie Générale des Finances à procéder à une émission complémentaire de pièces de monnaie (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 3.610 du 9 juillet 1966 autorisant la Trésorerie Générale des Finances à procéder à une émission complémentaire de pièces de monnaie (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 3.611 du 9 juillet 1966 désignant un suppléant chargé de gérer une étude de notaire (p. 520).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-148 du 7 juin 1966 relatif aux prix des pommes de terre de conservation (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 66-149 du 7 juin 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 521).

Arrêté Ministériel n° 66-150 du 7 juin 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Comité National Monégasque de Lutte contre la Faim » (p. 521).

Arrêté Ministériel n° 66-151 du 7 juin 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 522).

Arrêté Ministériel n° 66-152 du 7 juin 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit », en abrégé « Cogenecc » (p. 522).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-36 du 4 juillet 1966 réglementant temporairement la circulation sur une partie de la voie publique — Lacets Saint-Léon (p. 523).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de juin 1965 (p. 523).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 524 à 540).

MAISON SOUVERAINE

Réponse à des messages de félicitations et de vœux.

En réponse aux messages que S.A.S. le Prince a adressés à l'occasion de Fêtes nationales étrangères ou d'Anniversaires de Souverains ou Chefs d'État, Son Altesse Sérénissime a reçu les télégrammes suivants :

de S. M. la Reine de Grande-Bretagne :

« I send my grateful thanks for Your good wishes for my birthday.

ELIZABETH R. ».

de S. A. R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :

« L'aimable message de Votre Altesse, présenté à l'occasion de la Fête nationale luxembourgeoise, m'a beaucoup touché, ainsi que la Grande-Duchesse.

« En La remerciant bien chaleureusement, nous formons tous nos vœux pour Son bonheur personnel et celui de Sa Famille.

JEAN ».

de S. Exc. M. le Président de la République Italienne:

« Sono lieto di formulare anche a nome del popolo italiano vivi ringraziamenti per le cortese espressioni augurali inviatemi in occasione del ventennale della Repubblica e La prego di volerne rendere interprete presso S.A. la Principessa ed il Popolo Monegasco. »

de S. Exc. M. le Président de la République d'Irlande :

« My wife and I are deeply touched by the kind message of congratulation from Your Highness and the Princess.

« We are most grateful and hope that both of You as well as Your children are very well.
« Affectionate good wishes:

EAMON DE VALERA ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 21 de Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 ne seront pas applicables chaque fois que l'on adoptera, pour certaines catégories de fonctions, des échelles indiciaires spécialisées, comportant un déroulement de carrière différent.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.603 du 6 juillet 1966 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 20 de Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, ne seront pas applicables chaque fois que l'on adoptera, pour certaines catégories de fonctions, des échelles indiciaires spécialisées, comportant un déroulement de carrière différent.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.604 du 6 juillet 1966 portant nomination d'un Econome au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Jacques Philipps est nommé Econome du Lycée Albert I^{er}.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.605 du 7 juillet 1966 portant nomination d'un Conducteur Principal de Voirie au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.784, du 3 mai 1958, nommant un Contrôleur principal au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Porello, Contrôleur principal au Service des Travaux Publics, est nommé Conducteur principal de voirie (4^e classe).

Cette nomination prend effet à partir du 1^{er} juillet 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-six,

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.606 du 7 juillet 1966
portant nomination d'une Employée de bureau
au Service de la Circulation.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Solange Carpinelli est nommée employée de bureau au Service de la Circulation (7^e classe). Cette nomination prend effet du 2 mars 1966.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-six,

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.607 du 7 juillet 1966
portant nomination d'une Sténo-dactylographe au
Ministère d'Etat (Département des Finances).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle Pinto dos Santos, dactylographe à la Bibliothèque Communale, est nommée sténo-dactylographe au Département des Finances (6^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.608 du 7 juillet 1966
portant nomination d'une Sténo-dactylographe au
Ministère d'Etat (Département des Finances).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Louise Gnech, née Rebuf, est nommée sténo-dactylographe au Département des Finances (6^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.609 du 9 juillet 1966 autorisant la Trésorerie Générale des Finances à procéder à une émission complémentaire de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1^{er} et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à procéder à une émission complémentaire de pièces de monnaie de cinq francs en argent.

ART. 2.

Le montant de cette émission s'élève à 625.000 F.

ART. 3.

Les caractéristiques et le type de ces pièces sont définis par les dispositions des articles 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.187 du 9 février 1960.

ART. 4.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.610 du 9 juillet 1966 autorisant la Trésorerie Générale des Finances à procéder à une émission complémentaire de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1^{er} et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à procéder à une émission complémentaire de pièces de monnaie de un franc en nickel.

ART. 2.

Le montant de cette émission s'élève à 175.000 F.

ART. 3.

Les caractéristiques et le type de ces pièces sont définis par les dispositions des articles 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.188 du 9 février 1960.

ART. 4.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.611 du 9 juillet 1966 désignant un suppléant chargé de gérer une étude de notaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 4°, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat ;

Vu la Loi n° 782, du 2 juillet 1965, modifiant les articles 52, 74 et 76 de ladite Ordonnance ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.462 du 10 décembre 1965, désignant M. Cachia en qualité de suppléant chargé de gérer une étude de notaire ;

Vu la démission présentée par M. Cachia ;

Vu la consultation du notaire le plus ancien ;

Vu l'avis du Premier Président de Notre Cour d'Appel et du Procureur Général près ladite Cour ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai prévu par l'article 2 de la Loi n° 782, du 2 juillet 1965, portant modification de l'article 74 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, demeure fixé au 31 décembre 1966.

ART. 2.

Est acceptée la démission offerte par M. Cachia, Notaire honoraire, Président honoraire du Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel d'Aix-en-

Provence, en sa qualité de suppléant chargé de gérer l'étude de M^e Louis Aureglia, Notaire décédé.

ART. 3.

M. Jean Pichot, Notaire honoraire, est désigné, à compter de la prestation de serment prévue par l'article 74 susvisé et jusqu'au 31 décembre 1966, en qualité de suppléant chargé de gérer l'étude de M^e Louis Aureglia, Notaire décédé.

Avant d'assumer ses fonctions temporaires, M. Jean Pichot devra fournir le cautionnement prévu par les articles 46 et suivants de l'Ordonnance sur le Notariat.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-148 du 7 juin 1966 relatif aux prix des pommes de terre de conservation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-028 du 7 février 1966 relatif aux prix des pommes de terre de conservation ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juin 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-028 du 7 février 1966 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 du présent Arrêté, les prix limites de vente au consommateur des pommes de terre de conservation, de toutes origines et provenances, sont fixés comme suit, en francs, au kilogramme net, taxes comprises :

Distances	CALIBRE minimum 35 mm.	CALIBRE minimum 40 mm.	CALIBRE minimum 50 mm.	CALIBRE minimum égal ou supérieur à 60 mm.
Inférieure à 300 km.	0,41	0,42	0,44	0,47
Comprise entre 300 et 500 km inclus ...	0,42	0,43	0,45	0,48
Comprise entre 500 et 700 km inclus ...	0,43	0,44	0,46	0,49
Comprise entre 700 et 900 km inclus ...	0,44	0,45	0,47	0,50
Au-dessus de 950 km	0,45	0,46	0,48	0,51

ART. 3.

Les prix limites de vente fixés à l'article 2 du présent Arrêté peuvent être majorés, lorsque les pommes de terre sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg de ;

F. 0,04 par kilogramme pour les colis d'un poids de 10 kg net ;

F. 0,05 par kilogramme pour les colis d'un poids de 5 kg net ;

F. 0,07 par kilogramme pour les colis d'un poids égal ou inférieur à 3 kg net.

Toutefois, lorsque les pommes de terre de conservation sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg net munis d'une étiquette portant régulièrement la marque « pommes de terre contrôlées » en abrégé (P.T.C.), les majorations prévues ci-dessus pourront être augmentées de F. 0,02 le kilogramme net.

ART. 4.

Les prix limites de vente du grossiste destinataire s'obtiennent en diminuant les prix limites fixés à l'article 2 de F. 0,05 au kilogramme, lorsque la marchandise est livrée par le grossiste destinataire et de F. 0,07 le kilogramme dans tous les autres cas.

Toutefois, dans le cas de vente en colis préemballés, les diminutions à appliquer aux prix limites de vente résultant des dispositions des articles 2 et 3 sont respectivement fixées à F. 0,04 et F. 0,06 le kilogramme.

ART. 5.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de consommation des variétés : Aura, BF 15, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Perle Rose, Ratte, Rosa, Roseval, Saucisse, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola dont les prix de vente pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 6.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du présent Arrêté, les détaillants sont tenus d'afficher d'une manière très apparente le calibre des pommes

de terre de conservation mises en vente, sauf en ce qui concerne les variétés énumérées à l'article 5 ci-dessus.

Les factures de vente délivrées au détaillant devront porter mention, le cas échéant, que la marchandise a été livrée chez le détaillant.

ART. 7.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-149 du 7 juin 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 13 décembre 1965, établissant, pour l'année 1966 la liste des arbitres des conflits collectifs du travail ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 17 mai 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juin 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Marchisio, Ingénieur-Conseil, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le personnel à la direction de la Société S.I.A.M.P.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-150 du 7 juin 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Comité National Monégasque de Lutte contre la Faim ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « Comité National Monégasque de Lutte contre la Faim » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1966 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée « Comité National Monégasque de Lutte contre la Faim » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-151 du 7 juin 1966 portant ouverture d'un concours en vue de recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1966 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténo-dactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Posséder la nationalité monégasque,
- Présenter tous titres ou références en matière de sténographie et de dactylographie pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen qui aura lieu le 9 août 1966, et qui comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2,
- une épreuve de sténographie, coefficient 1,
- une épreuve de dactylographie, coefficient 1.

Un minimum de 45 points sera exigé pour l'admission à l'emploi.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, ou

René Stefanelli, Secrétaire en Chef, Président ;

Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'Etat ;

Denis Gastaud, Chargé des fonctions de Directeur de l'Administration Générale au Département de l'Intérieur ;

Paul-Henry Lajoux, Chef comptable au Service des Travaux Publics.

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-152 du 7 juin 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit », en abrégé « Cogeneec ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit », en abrégé « Cogeneec » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 25 janvier 1966 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1966 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit », en abrégé « Cogeneç », en date du 25 janvier 1966, ayant pour objet :

- A) d'abroger les articles 6 et 7 bis des statuts ;
- B) de modifier les articles :
 - 2 des statuts (Objet social) ;
 - 9, 10, 11, 12, 13 et 21 des statuts (Actions) ;
 - 33 et 41 des statuts (Assemblées générales) ;
 - 45 des statuts (bénéfices).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-36 du 4 juin 1966 réglementant temporairement la circulation sur une partie de la voie publique — Lacets Saint-Léon.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lols n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963.

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961 ; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963 ; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 1^{er} juillet 1966 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Afin de permettre l'exécution de travaux et pendant la durée de ceux-ci, un sens unique est institué dans les Lacets Saint-Léon, du Boulevard d'Italie au Boulevard du Ténau, dans ce dernier sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 4 juillet 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT**

Appartements loués pendant le mois de juin 1966.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

20, boulevard de Belgique	2 B
20, rue des Agaves	3 A

CESSIONS DE BAUX :

10, rue de la Turbie	5 A
9, avenue Saint-Michel	5 A
35, boulevard Rainier III	5 B

ECHANGES :

7, rue des Géraniums — 7, rue des Géraniums.
20, boulevard d'Italie — 20, boulevard d'Italie.

DROIT DE RETENTION :

48, boulevard d'Italie
33, avenue Saint-Charles
20, boulevard de Belgique

*Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire de la s.a.m. « ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS MARITIMES ET PARTICULIERS MICHEL FONTANA » a autorisé la vente, à l'amiable, par le Ministère de Maître J.C. Rey, Notaire, du fonds de commerce dépendant de ladite liquidation judiciaire moyennant le prix principal de : 280.000 F. aux conditions stipulées en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée, aux sieurs J. BAILLY et J. PELLOQUIN tant pour eux mêmes que pour toute personne physique ou morale qu'ils voudront désigner.

Monaco, le 7 juillet 1966.

Le Greffier en Chef-adjoint,
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GERANCE

Le fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, charcuterie, vente de pain, de fruits, de légumes et de volailles, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco-Condamine, 32, Boulevard du Jardin Exotique, appartenant à Monsieur Auguste Albin Premier POGGI, commerçant, demeurant 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a été donné en gérance à Monsieur René Laurent TRAVERSA, commerçant, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani, suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire sus-nommé, le 27 juin 1963, pour une période de trois années à compter du 29 juin 1963.

Cette période s'est terminée le 28 juin 1966.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 15 juin 1966, Monsieur Auguste Albin Premier POGGI, demeurant à Monaco, 32, Boulevard du Jardin Exotique, a donné à partir du 30 juin 1966 pour une durée de deux années la gérance libre du fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, charcuterie, vente de pain, de fruits, de légumes et de volailles, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco-Condamine, 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monsieur René TRAVERSA, sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

Monsieur TRAVERSA sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GERANCE LIBRE

La gérance libre consentie suivant acte sous seings privés, en date à La Francia (Argentine) du 5 janvier 1961 et à Monaco du 9 février 1961, par Mme Madeleine CAZAENTRE, commerçante, épouse de M. Roger VINGUT, sans profession, demeurant à La Francia, Estancia Santa Eugenia, Province de Cordoba (République Argentine), à Mme Andréa Louise ROUSTAN, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue Emile de Loth, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'ameublement, antiquités, décoration et objets d'art, sis à Monaco-Ville, Place Saint-Nicolas, pour une durée de cinq années à compter du 25 avril 1961, a pris fin le 24 avril 1966.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUELEMENT DE GERANCE

Suivant acte sous seings privés, en date à La Francia du 15 avril 1966 et à Monaco du 28 avril 1966, Mme Madeleine CAZAENTRE, commerçante, épouse de M. Roger VINGUT, sans profession, demeurant à La Francia (Argentine), a renouvelé pour une durée de 5 années, à compter du 25 avril 1966, à Mme Andréa Louise ROUSTAN, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue Emile de Loth, la gérance libre du fonds de commerce d'ameublement, antiquités, décoration et objets d'art, exploité à Monaco-Ville, Place Saint-Nicolas.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de cinq cents francs.

Mme ROUSTAN sera seule responsable de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 1966.

“SITREN”

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISE

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 Francs
Siège social : Palais de la Scala, Av. Henri Dunant,
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le mardi 26 juillet 1966 à onze heures au Siège Social à l'effet de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et de MM. les Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1965.
- 2° Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1965.
- 3° Quitus à donner par l'Assemblée Générale aux Administrateurs.
- 4° Opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs.

5° Renouvellement de MM. les Commissaires aux Comptes et fixation de leurs honoraires.

6° Questions diverses.

A défaut de quorum, l'Assemblée se tiendra valablement, une heure après.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société “EXPORTATIONS INTERNATIONALES”

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 20, Boulevard Princesse Charlotte, le 21 mars 1966, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ EXPORTATIONS INTERNATIONALES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article premier, deuxième alinéa des statuts de la façon suivante :

Article premier — 2° Alinéa.

Cette société prend la dénomination de « SA-MEXPORT » anciennement : « Exportations Internationales ».

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto notaire sus-nommé, le 14 avril 1966.

3° — la modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 1966.

4° — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 1966.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel en date du 11 juillet 1966.

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 juillet 1966.

Signé : CROVETTO.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE DU GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

— S.A.V.I.G.A.M.F. —

Société anonyme au capital de 5.000.000 de Francs versés

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 Juin 1938

Siège Social : CHARTRES (Eure-et-Loir),
18, Boulevard Chasles
R. C. Chartres 58. B. 27

STATUTS

TITRE I

Formation - objet - dénomination - siège - durée

ARTICLE PREMIER.

Formation.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur et par les présents Statuts.

ART. 2.

Objet.

La Société a pour objet :

Tous les genres de contrats ou de conventions comportant des engagements dont les effets dépendent de la vie humaine, les co-assurances ainsi que les réassurances et toutes autres opérations ou contrats pouvant être légalement réalisés par les Sociétés d'Assurances sur la vie.

Elle peut s'intéresser dans toutes les affaires ou opérations rentrant dans son objet, soit par création ou gestion d'autres Sociétés, soit par voie d'apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux.

Elle peut exercer ses opérations dans tous pays. Elle peut y faire élection de domicile et y constituer des représentants.

ART. 3.

Dénomination.

La Société prend la dénomination de :

« SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE DU GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE » — S.A.V.I.G.A.M.F. Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938, Société anonyme au capital de cinq millions de francs.

ART. 4.

Siège.

Le Siège Social est fixé à Chartres (Eure-et-Loir) 18, Boulevard Chasles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 5.

Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

Capital social - actions.

ART. 6.

Capital social.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en 50.000 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 50.000.

ART. 7.

Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par la transformation en actions des réserves disponibles, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Il peut être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux à la fois.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, conformément à la Loi.

L'Assemblée Générale peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Actionnaires, d'un rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes, pour permettre l'échange ou de toute autre manière avec soulte à payer ou à recevoir.

ART. 8.

Libération des actions.

Le montant nominal des actions de numéraire est payable, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, à raison de :

- moitié au moins lors de la souscription
- et le surplus dans le délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

Les Actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action, tout souscripteur ou actionnaire qui

a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Si une prime est exigée des nouveaux souscripteurs, son montant est versé lors de la souscription.

ART. 9.

Défaut de libération des actions.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, les actions n'ont pas encore été libérées des sommes exigibles sur le montant nominal, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de huit pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut alors, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, procéder à la vente des actions, même sur duplicata, des Actionnaires défaillants.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du Siège Social. Quinze jours après cette publication qui met obstacle à leur transfert, et sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'Administration de la Société auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de vendre comme libérées des versements exigibles, les actions dont leur propriétaire n'a pas fait face à ses obligations. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, par le ministère d'un Agent de Change ou d'un Courtier en valeurs mobilières si les actions sont cotées à une Bourse ou à une Cote de Courtiers en valeurs mobilières, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un Notaire, sur une mise à prix fixée par la Société et pouvant être indéfiniment baissée ; les titres de ces actions ainsi vendues, deviendront nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions. Quant au produit net de la vente, il revient à la Société à due concurrence, et s'impute, dans les termes de droit sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'Actionnaire défaillant lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'Actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente, soit en même temps que cette vente.

Le seul fait de la souscription ou de la possession d'actions entraîne de plein droit, adhésion aux dispositions qui précèdent, en tant notamment qu'elles ont trait au mandat conféré à la Société, de faire vendre, pour le compte de l'Actionnaire défaillant,

les actions non libérées, ainsi qu'à l'attribution à la Société sur le produit de la vente, des sommes qui lui sont dues.

ART. 10.

Forme des actions.

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs, l'une des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Transmission des actions.

La cession des titres s'opère conformément à l'article 36 du Code de Commerce, par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société, la signature du cédant et celle du cessionnaire pouvant être reçues sur le registre de transfert ou sur des feuilles de transfert et d'acceptation; quand les actions sont intégralement libérées, la signature du cédant est suffisante.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles sont effectués, peuvent seules être transférées.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ART. 12.

Droit de préemption.

Toutes cessions et mutations d'actions entre vifs ou par décès doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, la cession projetée ou la mutation est notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des bénéficiaires, du nombre d'actions transmises, éventuellement du prix de cession. Cette lettre doit être accompagnée, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Dans les trente jours qui suivent cette notification, le Conseil d'Administration statue sur l'admission ou le refus du ou des bénéficiaires. En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si le ou les bénéficiaires sont agréés, le ou les transferts sont régularisés immédiatement à leur nom, conformément aux prescriptions ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession ou de la mutation d'actions, le Conseil devra faire acheter, par une ou plusieurs personnes ou Sociétés de son choix, les actions non admises au transfert.

Le rachat a lieu à un prix fixé d'accord entre les parties intéressées ou à défaut d'accord, déterminé par un expert désigné par toutes les parties. A cet effet, le Conseil doit aviser chacun des intéressés de son refus d'agrément dans les quinze jours de sa décision de refus et l'inviter à procéder à la nomination de l'expert dans le mois suivant. Au cas où les parties ne s'entendraient pas pour cette désignation, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente présentée dès l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Le ou les transferts seront régularisés d'office par les soins du Président du Conseil d'Administration contre paiement comptant du prix des actions. Avis en est donné au cédant ou aux bénéficiaires de la mutation, à l'encontre desquels est exercé le droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception avec avertissement d'avoir à se présenter au Siège Social pour recevoir le prix de cession, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Si le droit de préemption n'a pas été exercé sur toutes les actions, le transfert de la totalité desdites actions sera régularisé au profit du cessionnaire proposé ou du bénéficiaire de la mutation.

ART. 13.

Droits attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes dans la catégorie à laquelle cette action appartient.

Il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises à charge par la Société, avant de procéder à toute répartition, distribution ou remboursement quelconque au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée.

Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 14.

Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Lorsqu'une action est soumise à un usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'Actionnaire ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 15.

Droits des héritiers ou ayants-cause d'un Actionnaire.

Les héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés, sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux délibérations de l'Assemblée Générale et aux décisions du Conseil d'Administration.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Toute personne morale ayant la capacité nécessaire, actionnaire de la Société, peut faire partie de son Conseil d'Administration. Elle est valablement représentée par une personne dûment qualifiée ou par tout mandataire régulier, sans que cette personne ou le mandataire soit personnellement actionnaire de la Société.

ART. 17.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt actions au moins.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

ART. 18.

Durée des fonctions des Administrateurs.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans.

Le Conseil peut toutefois se renouveler à raison de un ou de plusieurs membres tous les ans ou tous les deux ans en alternant, de manière que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six années.

L'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

Les Administrateurs, à fin de mandat, resteront en fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes du dernier exercice social écoulé et pourvoira au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.

ART. 19.

Faculté d'adjonction.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, et en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement ; ces nominations faites par le Conseil d'Administration doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibératives au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Au cas où l'Assemblée ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les Administrateurs en cause ainsi que les actes passés par le Conseil n'en resteraient pas moins valables.

ART. 20.

Bureau du Conseil.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique et qui peut être nommé pour la durée de son mandat d'Administrateur.

S'il le juge utile, il peut nommer, en outre, un ou plusieurs Vice-Présidents, dont la fonction consiste à présider la séance en l'absence du Président, ces derniers peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 21.

Réunions du Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum quatre fois par an, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, du nombre des Administrateurs présents ou représentés, des pouvoirs donnés à leurs représentants par des Sociétés Administrateurs et des pouvoirs des Administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés tant des noms desdits Administrateurs et représentants présents que des noms de ceux absents.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Conseil d'Administration établit lui-même son règlement intérieur.

ART. 22.

Procès-verbaux.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont également signés par le Président ou par deux Administrateurs.

ART. 23.

Conventions avec les Administrateurs.

Il est interdit aux Administrateurs et Directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faite avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières par elle autorisés. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des commissaires.

ART. 24.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

— Il agréé, avant leur mise en application, les tarifs servant de base aux opérations de la Société, sous les conditions et dans les limites fixées par la Loi, et détermine, pour chaque nature d'assurance, le plein que la Compagnie peut conserver sur un même risqué sans réassurance ;

— Il agréé également, avant leur mise en application, les Conditions Générales des contrats d'assurances, fixe les conditions de réduction et de rachat de ces contrats, ainsi que les conditions des avances qui peuvent être faites par la Société aux Assurés sur la valeur desdits contrats ;

— Il arrête, pour chaque catégorie d'assurance et pour les rentes viagères, le montant des réserves nécessaires à la garantie des risques et engagements en cours ;

— Il autorise le placement de l'actif de la Société, dans les limites des prescriptions légales et réglementaires, soit en immeubles situés en France ou

hors de France, et en prêts hypothécaires ou privilégiés sur de tels immeubles, soit en valeurs mobilières, cotées ou non, dans les Bourses Françaises ou Etrangères, soit en actions des Compagnies d'Assurances et de Réassurances Françaises ou Etrangères, soit enfin de toute autre manière ;

— Il désigne les Banques et les Agents de Change qu'il agréé pour l'emploi provisoire des fonds nécessaires aux besoins courants du service ainsi que pour le placement des fonds disponibles ;

— Il autorise tous emprunts sur valeurs mobilières, par voie d'ouverture de crédit ou autrement ;

— Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations des rentes sur l'Etat, valeurs, créances et droits mobiliers quelconques ;

— Il autorise l'ouverture de comptes-courants et d'avances sur titres à la Banque de France et dans toutes autres Banques et Etablissements de crédit, ainsi qu'auprès de l'Administration des Chèques Postaux ;

— Il autorise l'achat, l'échange, la construction et l'aliénation des immeubles, ainsi que, soit comme bailleur, soit comme preneur, les acceptations, cessions, résiliations de tous baux et locations, même lorsqu'il s'agit de baux d'une durée supérieure à neuf ans ;

— Il autorise toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société, dans les conditions prévues par la Loi ;

— Il autorise la fondation de toutes Sociétés françaises ou étrangères ou le concours à leur fondation ; il autorise tous apports, soit en nature, soit en espèces, à des Sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables ; il autorise également l'achat ou la reprise du portefeuille de toute autre Société ayant le même objet social ;

— Il autorise ou ratifie tous traités, transactions et compromis sur tous les intérêts de la Société, toutes antériorités et subrogations, toute mainlevée, avec ou sans paiement de toute opposition, saisie ou inscriptions hypothécaires. Il représente la Société en justice, ainsi que dans toutes Assemblées d'Actionnaires ou de créanciers ;

— Il fixe les dépenses générales d'administration ;

— Il établit les règlements intérieurs de la Société ;

— Il nomme et révoque tous les Agents et Employés de la Société ;

— Il fixe leurs traitements, salaires et avantages de toute nature, ainsi que le montant de leur cautionnement, s'il y a lieu ;

— Il autorise la création et la suppression des Agences tant en France que hors de France ;

— Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et déterminé, des pouvoirs autres que ceux comportant des fonctions de direction de la Société ;

— Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires de la Société, et propose la fixation des dividendes à répartir et des réserves à prélever ;

— Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, il statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et règle l'ordre du jour, sans préjudice des droits des Commissaires aux comptes ;

— Il fixe la quotité des bénéfices à répartir, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale ;

— Il fixe, s'il y a lieu, la participation aux bénéfices ou les ristournes à effectuer aux Assurés sous quelque forme que ce soit et les modalités d'attribution. Ces sommes seront considérées comme des charges de l'exercice ;

— Il soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société.

ART. 25.

Direction de la Société et délégation de fonctions.

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Aucun membre du Conseil d'Administration, autre que le Président, l'Administrateur recevant une délégation dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 ci-après et l'Administrateur choisi comme Directeur Général Adjoint au Président le cas échéant, ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

Toutefois, le Président peut nommer un comité composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs de la Société, les membres de ce comité chargé d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur ; cette délégation renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président nommé est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, même à des Administrateurs, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés et autoriser ces mandataires à substituer tout ou partie de leurs pouvoirs dès lors que l'objet de ces pouvoirs reste du ressort du Conseil et n'est pas compris dans les pouvoirs dépendant de la Direction Générale.

Le Président, l'Administrateur régulièrement délégué temporairement et le Directeur Général peuvent toujours déléguer telle partie de leurs pouvoirs qu'ils désigneront, sous leur responsabilité personnelle.

La rémunération des Administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le Conseil ou par le Président, suivant que le mandat leur a été conféré par l'un ou par l'autre.

Ces diverses rémunérations, de même que les frais engagés par les mandataires spéciaux dans l'accomplissement de leur mission, sont portés aux frais généraux.

ART. 26.

Signatures.

Tous les actes et engagements entrant dans les pouvoirs de la Direction Générale, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, devront être signés du Président ou du Directeur Général ou de l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions du Président ou de toute personne régulièrement mandatée à cet effet par eux.

Tous les autres actes ou engagements sont désignés par le Président du Conseil d'Administration, ou par tout mandataire délégué par lui à cet effet à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration à toute autre personne.

ART. 27.

Responsabilité des Administrateurs.

Les Administrateurs, spécialement le Président du Conseil, encourent, en raison de leurs fonctions, les responsabilités édictées par la Loi.

ART. 28.

Allocation du Conseil.

Les Administrateurs ont droit ensemble à des jetons de présence dont l'importance est fixée par

l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenue jusqu'à décision contraire ; ils ont droit également à une part des bénéfices de la Société ainsi qu'il est stipulé à l'article 47.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

Les Administrateurs qui seront appelés aux réunions du Conseil hors du lieu de leur résidence auront en outre droit au remboursement de leur frais de déplacements.

TITRE IV

Commissaires.

ART. 29.

Commissaires — Nomination — Pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, conformément aux dispositions légales, un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont nommés pour trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

Les Commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée en cas d'urgence.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 30.

Assemblées qui peuvent être convoquées.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

En dehors de ces Assemblées Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Ordinaire, lorsqu'il en reconnaît l'utilité ; le même droit appartient aux Commissaires aux comptes lorsqu'il y a urgence.

S'il y a lieu de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit conformément aux articles 42 et suivants ci-après sur convocation du Conseil d'Administration.

En outre, le Conseil est tenu, dans les autres cas que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

PARAGRAPHE I

Dispositions communes aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.

ART. 31.

Convocation.

Sous réserve des prescriptions de l'article 44 ci-après visant les Assemblées Extraordinaires autres que celle réunie pour la première fois, les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du Siège Social ou par lettres recommandées adressées aux Actionnaires; ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblée Ordinaire convoquée extraordinairement ou sur deuxième convocation.

En outre, les Actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en font la demande, sont convoqués à leur frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée.

Les avis de convocation aux Assemblées doivent indiquer sommairement mais avec précision, l'objet de la réunion.

ART. 32.

Droit d'assister aux Assemblées Générales.

Les propriétaires d'actions ont le droit d'assister aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter sur simple justification de leur identité, à condition toutefois que les actions aient été inscrites à leur nom, cinq jours avant la réunion.

Nul ne peut représenter un Actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Les Sociétés ou autres personnes morales sont valablement représentées, soit par toutes personnes dûment qualifiées, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant de la personne morale, le mari ou le tuteur soit personnellement actionnaire.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

ART. 33.

Bureau des Assemblées.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un autre Administrateur délégué par le Conseil.

L'Assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, en cas d'urgence, se réunit sous la présidence provisoire du Commissaire ou de l'un d'eux, lequel fait procéder à la désignation du Président de l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des Actionnaires présents et représentés, ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, dûment émarginée par les actionnaires présents ou par leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée, ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ART. 34.

Ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires ou celles du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil dix jours au moins avant la convocation au moyen de demandes revêtues de la signature d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée, si elle ne figure à l'ordre du jour.

ART. 35.

Votes.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 27 de la Loi du 24 juillet 1867 visant les Assemblées constitutives ou assimilées.

Les votes sont exprimés soit par mains-levées, soit par appel nominal.

ART. 36.

Procès-verbaux et extraits.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs et, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 37.

Pouvoirs généraux de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires. Elle est qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les Actionnaires, même les absents, les dissidents et les incapables.

PARAGRAPHE II

Règles spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires

ART. 38.

Composition.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose de tous les propriétaires de dix actions au moins.

Les propriétaires de moins de dix actions pourront se grouper pour former le nombre nécessaire pour être admis à l'Assemblée et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

ART. 39.

Quorum.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, ce quorum étant calculé après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau sous les formes prescrites par l'article 31. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le montant d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 40.

Votes.

Les délibérations de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

ART. 41.

Pouvoirs spéciaux.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport du ou des Commissaires sur le mandat qu'elle leur a conféré, le rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 4 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que tous autres rapports spéciaux imposés par la législation en vigueur.

— Elle discute, approuve ou redresse les comptes, examine les actes de gestion des Administrateurs et leur donne quitus. Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires ;

— Elle fixe les dividendes à répartir et détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence ainsi que celle des Commissaires ;

— Elle confère au Conseil, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués, seraient insuffisants ;

— Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'Ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

— D'une manière générale, elle règle les conditions du mandat imparti au Conseil d'Administration et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société ;

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée des rapports du ou des Commissaires à peine de nullité.

PARAGRAPHE III

Règles spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 42.

Composition.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les Actionnaires, quel que soit leur nombre d'actions.

ART. 43.

Votes.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

ART. 44.

Pouvoirs — Quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, mais seulement, sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

Elle peut décider, notamment, sans que l'énumération ci-après n'ait aucun caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- sa division en actions d'un taux autre que celui actuel,

— toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions,

— à la modification de la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire,

— la prorogation ou la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,

— la fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer,

— sa transformation en Société de toute autre forme, autorisée par la législation en vigueur,

— la modification de la dénomination sociale,

— le transfert du Siège Social dans une autre localité,

— la réduction ou l'accroissement du nombre des Administrateurs ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion,

— sa soumission à toutes dispositions législatives non rétroactives de plein droit,

— le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société de ses biens, droits et obligations, lorsque ces opérations entraînent une modification de l'objet social,

— tout changement à l'objet social,

— toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Les Assemblées Générales qui sont appelées à décider ou à autoriser toute augmentation de capital, à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la Société délibèrent aux conditions de quorum prévues par la Loi.

En cas de réunion d'Assemblées à quorum dégressifs, ces Assemblées sont convoquées suivant les prescriptions légales.

Dans toutes ces Assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et s'il s'agit d'Assemblées à caractère constitutif, après déduction des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers, soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Le texte des résolutions proposées à l'adoption des Assemblées visées au présent article doit être tenu à la disposition des Actionnaires au Siège Social quinze jours avant la date de la réunion de la première Assemblée.

TITRE VI

*Année sociale — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 45.

Année Sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1959.

ART. 46.

Inventaire — Réserves obligatoires.

Il est établi, chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration seul.

La Société constituera toutes les réserves obligatoires prévues par la législation en vigueur.

ART. 47.

Bénéfices — Réserves facultatives.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices recevront l'affectation qui sera décidée sur la proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, laquelle pourra, soit décider de les affecter en totalité à tous fonds de réserves facultatives, générales ou spéciales, soit décider de les affecter en partie auxdits fonds de réserves et de distribuer les surplus.

Les sommes dont l'Assemblée aura décidé la distribution serviront d'abord à payer aux actions un dividende de cinq pour cent sur leur montant nominal.

Les Actionnaires ne seront pas fondés à réclamer le rappel du premier dividende de cinq pour cent qui ne leur aurait pas été servi au titre d'exercices antérieurs.

Le solde, s'il en existe, sera réparti à raison de 90 % aux actions et de 10 % au Conseil d'Administration.

ART. 48.

Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et caisses désignées par le Conseil d'Administration et suivant les modalités qu'il détermine.

Les dividendes non touchés pour une cause quelconque sont prescrits conformément à la Loi.

Tous intérêts et dividendes, régulièrement perçus, ne peuvent faire l'objet de rapport ou de restitution.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation.

ART. 49.

Perte de la moitié du capital.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée Générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir toutes les conditions prévues pour les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires.

A défaut par les Administrateurs de réunir cette Assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

La résolution de l'Assemblée sera, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 50.

Liquidation.

A l'expiration du terme fixé par les Statuts et au cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de délibération et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée conserve, pendant sa liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle approuve notamment les comptes de liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les inté-

rêts sociaux. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

L'Assemblée Générale sera convoquée par les liquidateurs. Ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation, lorsqu'ils en seront requis par les Actionnaires représentant le cinquième du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés, des mineurs, interdits ou autres incapables, sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre Société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une autre Société ou à toute autre personne de l'ensemble de ses biens, droits et obligations.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Après l'extinction du passif et des charges de la Société, le produit de la liquidation est employé d'abord à rembourser le capital nominal des actions non amorties, le surplus est réparti aux actions.

En cas de retrait total d'agrément par le ministre compétent, la dissolution de la Société a lieu de plein droit à la date de la publication au journal officiel, de l'Arrêté prononçant ledit retrait. La liquidation de la Société s'effectue alors conformément à la Loi.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 51.

Tribunal compétent — Election de domicile.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires socia-

les, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont régulièrement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Civil du lieu du Siège Social.

TITRE IX

Constitution de la Société.

ART. 52.

Formalités constitutives.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° — Que toutes les actions auront été souscrites et libérées de moitié au moins, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur de la Société, à laquelle seront annexés l'un des originaux des Statuts, la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

2° — Qu'une Assemblée Générale aura reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers Administrateurs et le ou les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation, approuvé les Statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

ART. 53.

Publications.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une expédition ou copie, ou d'un extrait de ces pièces.

La Société a été constituée au cours de l'Assemblée Générale Constitutive du 30 juin 1958 dont le Procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Georges Platrier, Notaire à Chartres, le même jour.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque des Grands Magasins

SIGRAND & C^{ie}

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 Francs
Siège social : 26 bis, Bd Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 26 bis, Bd Princesse Charlotte, le 31 mars 1966, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES GRANDS MAGASINS SIGRAND et C^{ie} », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 4.

« Le siège social est fixé à Monaco, boulevard « Princesse Charlotte numéro 26 bis, à Monte-Carlo « ou à tout autre endroit de la Principauté qui sera « fixé par simple décision du Conseil d'Administration ».

II. — La modification apportée aux statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée générale extraordinaire a été approuvée par Arrêté Ministériel du 11 mai 1966, numéro 66-125.

III: — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Etude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 27 juin 1966.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces annexes, a été déposée, le 12 juillet 1966, au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 15 juillet 1966.

Signé : V. CACHIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 11 mai 1966, la société Anonyme Monégasque dite « Etablissements ZUNINO », a cédé à Madame Eliane Lydia TORCOLO, et Monsieur René Albert GIRARDI, son mari, demeurant ensemble à Monaco, Villa de l'Ouest, 2, Chemin de la Turbie, tous ses droits au bail d'un local situé à Monaco, 2, rue Imberty.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Monégasque des Entreprises Chauffour Dumez

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 5 juillet 1966, il a été dressé un procès-verbal constatant que la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES ENTREPRISES CHAUFOR DUMEZ » au capital de dix mille francs divisé en mille actions de cent francs chacune et dont le siège social est 5, Avenue Prince Pierre à Monaco, ayant cédé à la Société anonyme dénommée « SOCIETE MARSEILLAISE D'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTIONS » en abrégé « SOMEK » toutes ses actions, à la date du

26 avril 1966, celle-ci se trouvant être seule propriétaire du capital social, la société MONEGASQUE DES ENTREPRISES CHAUFOUR DUMÉZ s'est trouvée de plein droit dissoute à partir du 26 avril 1966.

Une expédition du procès-verbal ci-dessus a été déposée au Greffe de Monaco.

Monaco, le 15 juillet 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

“Union Économique et Financière”

Société anonyme monégasque au capital de 2.200.000 Francs en cours d'augmentation

Siège social : 28, Boulevard Princesse Charlotte, MONTE-CARLO.

Messieurs les Actionnaires sont avisés qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, tenue le 27 juillet 1962, et d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du 2 juillet 1966, il sera procédé, du 15 juillet 1966, au 30 juillet 1966 inclus, à l'augmentation du capital de la Société, par l'émission à 100 francs de 8.000 actions de 100 francs chacune.

Les souscriptions seront reçues au siège social, les nouvelles actions seront libérées lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1966.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Faillite du Sieur Jacques PILLET Boucherie du Pont Larousse Boulevard d'Italie Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités à remettre au Syndic, Monsieur Roger ORECCHIA, 30 Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif sur timbre, des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les

trente jours de la présente insertion, pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 11 juillet 1966.

Le Syndic : R. ORECCHIA.

ATELIERS de CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES et ÉLECTRIQUES

en abrégé « SACOME »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de Francs

Siège social : 6, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 30 juillet 1966 à 9 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1965 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêté au 31 décembre 1965 ;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration ;
- Approbation, pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS UNIQUE

Monsieur CLERC Guy, revendeur en Fruits et Légumes au MARCHÉ DE LA CONDAMINE à Monaco, a cédé le matériel servant à l'exploitation de son commerce à Messieurs SANANES Serge et MANGOSIO Claude.

Oppositions s'il y a lieu à l'adresse de M. MANGOSIO, 3, Rue Saige à Monaco, dans les huit jours qui suivront le présent.

Monaco, le 15 juillet 1966.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice,
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.